

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Tout titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire d'un permis d'ensemencement jusqu'à son renouvellement, conformément au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57311

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— **Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis (C-26, r. 181) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :

1° un diplôme visé à l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2);

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec, comme prévu à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 189). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « au diplôme mentionné » par « à l'un ou l'autre des diplômes mentionnés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57231